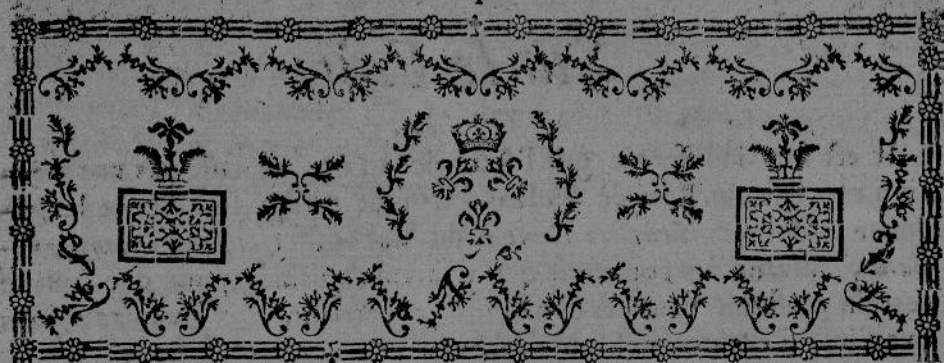




OBSERVATIONS

POUR le Syndic, Consuls & Communauté de Rabouillet.

CONTRE Dame Marie Daraude, Seigneuresse du même Lieu.

LES Agens de la Dame Adversaire fixent mal l'état de la Question.

Elle ne consiste pas en effet à sçavoir si les Exposans peuvent prétendre la propriété du Bois de Colbas, en vertu d'un Titre qui ne contient inféodation en leur faveur, que d'une devese qui se termine, disent ils, à ce Bois.

Tout se réduit au contraire à sçavoir, si les confronts donnés par cet acte à la Devese inféodée, comprenant le terrain occupé par le Bois de Colbas, ce Bois ne fait pas partie de l'inféodation.

Or l'affirmative de cette Question ne peut souffrir de difficulté, le changement de nom du terrain inféodé survenu depuis 1515, époque du Bail à Fief, ne pouvant sans doute fournir un prétexte aux Agens pour priver les Exposans du fruit du Bail, dès qu'il ne peut être d'ailleurs contesté que le Bois de Colbas qui fait l'objet du procès, est enclavé dans les confronts donnés par le même acte, & n'est par conséquent autre chose que la Devese de Rabouillet qu'il énonce.



Sur le Fait.

Il est fort indifférent que l'Acte de 1615, ne fasse pas une mention expresse du Bois de Colbas, il suffit qu'il y soit dit que le Seigneur inféodoit, *l'entiere Devese du Rabouillet, totam illam Devesiam*, suivant les confronts qui y furent exprimés, pour que tout le terrain renfermé dans ces confronts, appartienne aux Exposans, sans examiner si ce terrain est aujourd'hui en Deveze ou en Bois.

Les arbres qui ont pû y excroître depuis 1615, & donner lieu à ce qu'on l'appellât Bois au lieu de Deveze, ne changent rien au droit des Exposans; ce Bois leur appartenant, dès qu'il est venu sur le fonds inféodé, tout comme si ce fonds eût été mis en culture, de cela seul qu'il est dans les confronts donnés par le Bail d'Inféodation.

Il importe encore très-peu que ce Bois ait 600 arpens de contenance, que le Bois du Fer, inféodé par le même acte n'en ait que 57, & que néanmoins les droits stipulés à raison de ce dernier Bois, soient plus fort que ceux qui furent payez ou reservez par le Seigneur à l'égard de la Deveze de Rabouillet, aujourd'hui Bois de Colbas.

Les Exposans ne sont pas en effet obligés à rendre raison de cette différence, ni des motifs qui engagerent les parties à traiter ainsi, il leur suffit que l'acte de 1615, prouve clairement que l'entiere Devese de Rabouillet leur fut inféodée, tout comme le Bois du Fer, pour que la propriété de l'une leur appartienne, tout comme celle de l'autre, sans examiner si le droit d'entrée, & la rente qu'ils s'obligèrent de payer étoit proportionnée à l'étendue de ces différents terrains, & à l'utilité qu'ils pourroient retirer de chacun d'eux, *ubi in verbis nulla est ambiguitas non debet admitti voluntatis questio*.

C'est un imposture de la part des Agens, que d'alleguer qu'il s'est écoulé un siècle & demi sans que les Exposans aient songé à faire valoir l'Acte de 1615.

Cet Acte a eu au contraire une execution paisible & continue depuis sa date jusqu'au 21. Décembre 1756. jour de l'Ordonnance surprise par les Agens par laquelle il étoit fait défenses aux Exposans de couper du Bois dans la Forêt de Colbas.

Cette Ordonnance fournit elle-même une preuve que les Exposans étoient en possession; puisque les Agens eurent recours à la Maîtrise pour interrompre cette possession, en obtenant les inhibitions portées par la même Ordonnance.

Les Exposans virent cette Ordonnance sans aucun *désespoir*, parce qu'ils étoient bien assurés de la faire retracter, comme elle le fut en effet par la Sentence dont la Dame Adversaire reclame, & dont le Bail de 1615. annonce la Justice.

Les preuves victorieuses que renferme cet Acte, que les Exposans sont vrais propriétaires du Bois de Colbas, font tomber ces allega-

tions des Agens, que ce n'est que par un esprit de revolte que la Communauté de Rabouillet suscitée par le sieur Dalbié son Syndic, s'opposa à l'Ordonnance que les Agens de la Dame adverseire avoient surprise le 21. Decembre 1756.

Cette demarche des Exposans ne peut paroître que legitime, dès qu'elle est fondée sur un Titre qui est à l'abri de toute atteinte & la declamation des Agens contre les Exposans & leur Syndic, ne peut qu'exciter l'indignation de la Cour, vû sur tout qu'elle n'a d'autre motifs que de colorer l'usurpation criante qu'ils ont tanté de faire sur les droits de la Communauté.

Sur le fonds.

1°. Les Exposans ont, on osé le dire, démontré dans leur reponse que les prétendus Jugemens souverains des 6. Mai 1670. 3. Juin 1673. & 9. Juin 1741. opposés par les Agens, étoient étrangers aux Exposans, que ces Jugemens n'avoient fait d'ailleurs que decider que le Bois de Colbas étoit dans la mouvance du Seigneur du Rabouillet & non dans celle du Roi, & qu'il n'en resuloit autre chose, si ce n'est que le Seigneur de Rabouillet avoit la directe de ce Bois, sans qu'ils eussent rien jugé ni préjugé sur le Domaine utile reclamé par les Exposans.

Ils ont encore fait voir dans le même écrit, que les Seigneurs de Rabouillet n'ayant été maintenus vis-à-vis du Roi en la directe du Bois de Colbas, qu'en vertu du Bail de 1615. & conformément aux confronts donnés par cet Acte à ce même Bois, il étoit aussi injuste qu'absurde que les Agens employassent les Jugemens dont on vient de parler, comme formant à la Dame Adverseire une fin de non-recevoir contre la demande des Exposans à ce que le Domaine utile de ce Bois soit déclarée leur appartenir.

Et comment les Agens ont-ils pu imaginer que les Jugemens en question ôtent aux Exposans tout droit de propriété sur le Bois contentieux, dans le tems que le motif de ce Jugement pour déclarer que ce Bois étoit dans la directe du Seigneur de Rabouillet & non dans celle du Roi, n'a été pris que du Bail de 1615. & que d'un autre côté ce Bail contient un transport du Domaine utile du même Bois de la part de ce Seigneur en faveur de la Communauté de Rabouillet.

Comment encore les Agens ne se sont-ils pas aperçus du ridicule qu'il y avoit de prétendre que les confronts donnés par le Bail de 1615 à la devise inféodée, étoient erronés, en ce qu'ils comprenoient le Bois de Colbas dans le -ems que ne n'est qu'en vertu de cette même confrontation, que ce Bois a été déclaré faire partie de la Terre de Rabouillet & être par conséquent dans la mouvance des Seigneurs de cette Terre & non dans celle du Roi.

Car enfin si les Jugemens que l'Adverseire invoque & notamment celui de 1741. ont decidé que l'inféodation de 1615. portoit sur tout

le terrain enclavé dans les confronts exprimés dans cette inféodation, c'est une suite nécessaire que le même Acte donnant aux Exposans le Domaine utile de tout ce Terrain, il implique que le Bois de Colbas ne fasse pas partie de ce Domaine, dès que de l'aveu des Agens il est dans les enclaves de ces confronts.

Il est d'ailleurs certain que l'entier Terrain compris dans ces confronts est complanté également de gros arbres; c'est-à-dire que tant la portion de ce Terrain que les Agens qualifient aujourd'hui de Devèse, & à laquelle ils veulent restreindre le droit des Exposans, est en Bois ou Forêt, tout comme celle qu'ils prétendent former le Bois de Colbas.

Il y auroit donc la même raison pour contester aux Exp. la propriété de la première de ces portions que de l'autre, dès que la précision que les Agens veulent faire à l'égard de cette dernière, n'est fondée que sur ce que le fonds qui fut inféodé aux Exposans en 1615. n'étoit qu'en Devèse, au lieu que celui qui fait l'objet des contestations est un Bois à haute futaie.

Le système des Agens est donc contradictoire, & ne prouve d'ailleurs rien pour trop prouver, dès qu'encore une fois il meneroit à cette conséquence, que l'Acte de 1615. ne contient qu'une inféodation illusoire, puisque les Exposans ne dévoient jouir ni en tout ni en partie du Terrain qu'il énonce.

D'autre part, à s'en tenir encore aux Jugemens invoqués par les Agens, & à l'interprétation qu'ils leur donnent, le Bois du Fer appartiendroit à la Dame Adversaire, tout comme celui de Colbas.

Cependant les Agens conviennent que la propriété du Bois du Fer ne peut être contestée aux Exposans.

Or si de leur aveu les Jugemens ne peuvent être opposés aux Exposans quant au Bois du Fer, quoi qu'ils prononcent sur ce Bois, comme sur celui de Colbas, pourquoi leur préjudicieroient-ils à l'égard de ce dernier?

Enfin, les Exposans ont établi qu'en supposant que les Jugemens dont la Dame Adversaire fait usage, fussent tels qu'elle le suppose, la voye de l'opposition ou de l'appel leur seroit ouverte, & il faudroit en disant droit sur l'un ou sur l'autre de ces deux moyens, les retracter ou reformer, ce faisant maintenir les Exposans en la propriété du bois contentieux.

Les Agens hors d'état de répondre à la refutation que les Exposans ont fait des trois Jugemens en question, se sont contentés de repeter dans leur Mémoire ce qu'ils avoient dit auparavant pour étayer les inductions qu'ils tiroient de ces Jugemens, & n'ont pas même osé tenter de combattre les raisons, dont les Exposans avoient fait usage pour en faire voir l'inutilité.

Les Agens avoient leur défaite par ce silence, aussi on ne sauroit plus s'occuper de la fin de non-recevoir qu'ils prennent des Jugemens en question.

2°. Il en est de même des prétendues Reconnoissances de 1680,

425
001

5

1681 & 1723 remises encore par les Agens pour prouver que les Habitans, n'ont que de simples usages dans le bois de Colbas.

Les Exposans ont en effet également prouvé dans leur Réponse que ces Reconnoissances étoient nulles & cassables comme contenant surcharge, & d'ailleurs erronées en ajoutant qu'on devoit d'autant moins s'y arrêter qu'il en résulteroit encore que les Exposans, ne sont que usagers dans le bois du Fer, dans le tems que les Agens conviennent que la propriété de ce bois ne peut leur être contestée.

3°. Les Jugemens & les Reconnoissances employées par les Agens ainsi mis à l'écart, il ne reste que le Bail de 1615, qui puisse faire la Loi des Parties.

Cet Acte portant donc inféodation en faveur des Habitans de toute la Devese de Rabouillet, *confrontant du Levant avec le chemin public allant de Montfort à Virac, du Midi avec le chemin de Lasserre de Per Arnaud, du Couchant avec la Devese de Fon-couverte, & du Septentrion avec le Masur du sieur de Montgranier.* Il est démontré que le bois de Colbas fait partie de l'inféodation, dès qu'il est compris dans l'étendue du terrain que ces quatre confronts renferment.

Les Agens qui hasardent tout, ont remis un plan à la suite de leur Mémoire, suivant lequel la Devese inféodée n'occupe qu'une très-petite partie de ce terrain au midi, au levant & au couchant, & confronte au septentrion au bois de Colbas, qui selon le même plan est séparé de la Devese par une ligne tracée entre le midi & le nord; de sorte qu'il n'y a que le bois qui ait pour confront au nord le sieur de Montgranier.

Mais ce plan n'est qu'un pur jeu de l'imagination des Agens.

D'abord il est démenti par le Bail de 1615 & par le Jugement de 1741.

Le premier de ces Actes justifie en effet, ainsi qu'on l'a déjà dit ailleurs, que la Devese inféodée confrontoit au nord avec le sieur de Montgranier.

Elle occupoit donc tout l'espace qu'on voit dans le plan des Agens après la ligne divisoire qui y est tracée à l'aspect du nord, jusqu'aux possessions du sieur de Montgranier, puisque ce n'est qu'en lui donnant cette étendue qu'on peut trouver le confront du nord que l'Acte de 1615 énonce.

D'un autre côté, si le Seigneur n'eût entendu inféoder que le petit espace qui est au midi de la ligne divisoire, le terrain qui est après cette ligne du côté du nord auroit resté au Seigneur.

Il auroit donc réservé ce terrain en le donnant pour confront à la Devese à l'aspect du nord, au lieu d'inféoder l'entière Devese, *totam illam Devesam, sitam in Territorio du Rabouillet*, & de la faire confronter avec même aspect *avec le Masur du sieur de Montgranier.*

Il est donc évident, vu la généralité de cette expression, *totam illam devesam*, le confront donné du côté du Nord & le défaut de reservation du Seigneur, de la moindre partie du terrain enclavé dans ce confront, qu'il entendit l'inféoder dans son entier, & qu'ainsi c'est contre la lettre & l'esprit de l'Acte de 1615. que les Agens ont

figuré dans leur plan la Devese inféodée comme ne s'étendant du côté du Nord, que jusques à ce qu'il leur plaît d'appeller le Bois de Colbas, & non jusques aux possessions du sieur de Montgramier.

Le Jugement de 1741. concourt encore à prouver l'infidélité du plan des Agens, puisqu'il résulte de ce Jugement, que le sieur de Bournouville fut maintenu en la propriété & jouissance c'est-à-dire, en la dominité feodale, de la Forêt de Ladoux, *suivant les bornes contenues en l'Acte d'inféodation dudit Bois de 1615.*

Ce Jugement justifie en effet pleinement que le Bail de 1615. contenoit inféodation de l'entière Forêt de *Ladoux ou Colbas* jusques au Masur du sieur de Montgramier exclusivement, puisque les bornes données à ce Bois par le Bail, devoit servir de regle, & que suivant ces bornes le terrain inféodé s'étendoit du côté du Nord jusques au sieur de Montgramier.

Le même Jugement fournit encore une preuve claire que le Bois de Ladoux ou de Colbas n'est autre chose que la Devese de Rabouillet inféodée par l'Acte de 1615.

Il est donc ridicule que les Adversaires veuillent au mépris de ce Jugement qu'ils ont eux-même produit, faire entendre que ce sont deux terrains distincts & séparés, dont l'un ne sert que de confront à l'autre; vu surtout que le Bail de 1615. bien-loin d'établir cette prétendue diversité, concourt à confirmer que ce n'est qu'un seul & même terrain, auquel le Masur du sieur de Montgramier servoit de confront du côté du Nord.

Après ces éclaircissements il paroitra sans doute bien singulier d'entendre dire aux Agens que ce confront étoit erroné, & que l'Acte de 1615. en fournit lui-même la preuve.

Cette Objection tombe de son propre poids à la seule lecture de l'Acte de 1615. & du Jugement de 1741. qui confirme la vérité des confronts donnés par cet Acte.

Mais encore qu'elles sont les preuves que les Agens rapportent de la prétendue erreur qu'ils ont imaginé dans le desespoir de leur Cause.

Le Bail de 1615. contient, disent-ils, inféodation, & de la Devese de Rabouillet & du Bois du Fer, & en parlant de ce dernier Bois, on se sert toujours du terme de *nemus*, au lieu que en parlant de la Devese, on n'employa que celui de *Devesiam*.

Or, on ne sçauroit penser, continuent les Agens, que les Parties contractantes se fussent servies dans le même Acte, de termes différens, pour exprimer la même chose; d'où ils concluent que si on ne qualifia que de *Devese* le terrain inféodé c'est une preuve sans réplique qu'on n'entendit pas inféoder un Bois tel que celui de Colbas.

Ce n'est là qu'une mauvaise subtilité, dont le faux se fait sentir de de lui-même.

On ne sçauroit d'abord s'occuper des noms dont les Parties se servirent pour designer les différens terrains inféodés, parce que comme l'observent très-judicieusement les Agens, une fausse designation n'est comptée pour rien par les Jurisconsultes *modo de corpore constet.*

Il importeroit donc très-peu qu'on eût appelé Devese dans le Bail de 1615, un terrain qui auroit dû être qualifié de Bois, dès qu'il résulte clairement de cet Acte, que ce terrain (en supposant qu'il eût été en 1615, en Bois de Haute Futaie, comme il l'est aujourd'hui) fut véritablement inféodé; cette fausse désignation ne pouvant restreindre l'effet de l'inféodation suivant les propres principes adoptés par les Agens, parce que *de corpore constat*, de cela seul que l'Acte prouve clairement, que le Seigneur entendit inféoder l'entier fonds dont il s'agissoit jusques au Masur du sieur de Montgramier.

En second lieu, le terrain inféodé ne fut qualifié de Devese en 1615, que parce que selon toutes les apparences il n'y croissoit pour lors que des broussailles & du mort-bois; & si aujourd'hui & depuis un certain tems, ce même terrain est appelé Bois de Colbas, c'est parce que dans l'intervalle d'un siècle ou d'un siècle & demi, il s'y est formé un Bois de bonne venue, qui par succession de tems est parvenu au point qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire, à former un bois de futaie qui a excité la cupidité des Agens de la Dame Adversaire.

Mais ce changement, fruit de l'industrie des Habitans, ou si l'on veut, du hazard, doit céder à leur profit, dès qu'encore une fois, le fonds qui l'a éprouvé, leur appartient en vertu d'un titre que les Agens conviennent être translatifs de propriété.

Ces observations servent de réponse à cette autre objection des Agens que l'acte de 1615 ne parle que de la Deveze de Rabouillet & qu'on a toujours distingué cette Deveze du Bois de Colbas.

On ajoute que les Agens sont déshonorés de produire aucun acte qui prouve qu'en 1615 on regardoit la Deveze de Rabouillet comme au terrain différent de celui de Colbas, & tout ce qui résulte des actes possesseurs, c'est que le terrain que cette Deveze renfermoit contenoit différens quartiers, à chacun desquels on donna au nom différent, & que prenant souvent la partie pour le tout, on l'appelloit tantôt, *Lafons*, *Labernere*, *Lafajouze*, *Resseillas*, *Colbas*, *le Col de Lespinas*, *Larrere Delpasés*.

Mais il reste toujours que ces différens noms, ne changent rien aux dispositions de l'acte de 1615 desque les différens quartiers que ces noms désignent sont tous également enclavés dans les confronts donnés au terrain inféodé par cet acte.

En troisième lieu, c'est une vraie puerilité que de chercher à affaiblir les preuves qui résultent du Bail de 1615, en alléguant que Dom Pierre de Peyre Pertuse, qui le consentit, n'avoit jamais été à Rabouillet, & qu'il fut trompé sur les bornes du terrain qu'il inféoda.

Car outre que le dol & la fraude ne se presument pas, & qu'à moins qu'on n'en raporte des preuves claires, les actes doivent être exécutés *ut jacent*.

D'ailleurs Dom Pierre de Peyré Pertuse, quoique attaché au service du Roi d'Espagne, étoit parfaitement instruit de ses droits sur la Terre de Rabouillet, & de la nature de cette Terre.

Dom Pierre Peyre Pertuse avoit encore des Agens sur les lieux, qui connoissoient mieux que ceux de la Dame Adversaire, l'étendue de la Deveze de Rabouillet, ou qui faisoit du moins un meilleur usage des connoissances qu'ils avoient des droits de leur maitre.

Ils n'exigeoient en effet des Emphiteotes que ce qui étoit juste, au lieu que les Agens de la Dame Adversaire, ne cherchent qu'à les opprimer, pour faire leur cour à cette Dame, qui n'est point à portée d'être instruite des vexations qu'on met journellement en usage, sous son nom, contre des Habitans aussi soumis qu'attachez à leur Seigneur.

Cette clause de *stile*, *sicut melius*. Qu'on trouve dans le Bail de 1615, ne scauroit rien changer aux confronts énoncés dans cet acte, & ce seroit faire trop d'honneur au stoimmentaire de l'Adversaire, sur les mots *sicut melius*, que de s'occuper sérieusement à le réfuter.

Cette autre observation des Agens, qu'on stipula à l'égard du Bois de Fer, la clause *toties quoties dictum nemus vendatur vel pignoretur*, au lieu qu'en parlant de la Deveze de Rabouillet, on n'entra dans aucun détail, n'est encore rien moins qu'afférente du propre aveu des Agens.

Pourquoi donc la faire ?

La différence du droit d'entrée & de la rente ne sert pas mieux la cause de la Dame Adv. ainsi qu'on l'a établi plus haut, sur quoi on ne revient pas.

C'est donner la these pour raison que d'alleguer que la maniere dont on a executé l'acte de 1615, prouve qu'on n'a jamais cru que le Bois de Colbas fût compris dans cet acte.

Cette odjection mene en effet à insinuer que les Exposans n'ont pas été en possession de ce Bois, & dans le fait ils en ont toujours joui, jusques à l'Ordonnance d'inhibitions de 1756, comme vrais propriétaires, en y faisant couper tous les arbres, nécessaires pour leurs besoins, sans recourir à la Dame Adversaire, ni à ses Officiers pour en obtenir la permission, & en y envoyant journellement paccager leurs bestiaux dans les tems non prohibez, sans que les Agens de la Dame Adversaire se soient jamais avisés de s'opposer à ces actes de propriété, jusques en 1756.

Il est même certain qu'ils n'auroient jamais songé à élever la moindre contestation à ce sujet, si les Habitans n'eussent eu le malheur de déplaire au sieur Ponty, Agent de la Dame Adversaire, en se plaignant de ce qu'il avoit fait couper trois arbres dans le Bois de Colbas, dont il vouloit faire présent à un Gentil homme du voisinage qui en avoit besoin pour faire un moulin à huile.

Cette voye de fait ayant déplû à la Communauté, elle representa vivement au sieur Ponty que s'il vouloit faire des liberalitez, il devoit y fournir à ses propres dépens, & non à ceux de la Communauté.

Ces representations, toutes justes qu'elles étoient, ayant picqué le sieur Ponty, il résolut de s'en venger, & tint parole, puisque peu de

14

9

remis après on vit éclore l'Ordonnance de la Maîtrise de Quillan ; qui a donné lieu à ce procès , *inde mali labes*.

C'est en vain que les Agens reproduisent encore ici les Jugemens & les Reconnoissances dont on a déjà parlé comme servant du moins à prouver l'usage , si ces Actes ne fournissent pas une fin de non-recevoir contre les Exposans.

Les Jugemens n'ont jamais été signifiés aux Exposans , ni exécutés.

Les Reconnoissances ont été encore sans aucune exécution ; & fût il aussi vrai qu'il est faux , qu'elles ont été exécutées , la chose seroit indifférente , parce qu'il faudroit toujours les casser comme contenant surcharge , & leur cassation anéantiroit toujours le prétendu usage allégué par les Agens , d'autant mieux qu'aucune prescription ne peut courir entre le Seigneur & l'Emphiteote , & qu'il faudroit toujours en revenir au Bail de 1615 , qui comme le titre primordial doit servir de règle à *primordio tepali omnis formatur eventus*.

Mais c'est trop s'arrêter à de vaines allegations qui manquent par le fait , choquent la vraisemblance , & qui dans le Droit ne sauraient mener la Dame Adversaire à rien d'utile , quant elles seroient vraies , sa possession imaginaire venant se briser contre l'Acte de 1615 qu'elle convient devoir sortir à effet , qui prouve démonstrativement que la propriété du bois contentieux appartient à la Communauté , & qu'ainsi c'est injustement que les Agens de la Dame Adversaire veulent les en priver.

Ils ont beau revenir sur leur pas , & repeter qu'un confront mal donné ne peut prévaloir à la vérité.

On leur répond comme on a déjà fait , que les confronts de l'Acte de 1615 furent bien donnés , & que ce qu'ils disent pour établir le contraire , n'étant fondé que sur des faits que leur imagination leur suggere , on ne sauroit s'en occuper.

Il est très-indifférent de savoir si en Roussillon les mots de *devese* & de bois sont synonymes ou non ; il suffit d'être instruit qu'on infeoda en 1615 une *devese* qui occupoit le même terrain qui est aujourd'hui complanté en arbres & qu'on appelle bois de Colbas , pour décider que ce bois fait partie de l'inféodation.

Les longs argumens que font encore les Agens pour prouver que les Reconnoissances postérieures n'ont fait qu'expliquer le Bail de 1615 tombent d'eux mêmes , au moyen des observations que les Exposans ont fait pour établir la nullité & l'inutilité de ces Actes.

D'ailleurs , si de l'aveu des Agens la question du procès se réduit à savoir si le Bois de Colbas est compris dans l'inféodation de 1615 , pourquoi s'occuperait-on des Reconnoissances postérieures dès qu'il résulte clairement du Bail de 1615 , que le terrain inféodé s'étendoit du côté du Nord jusqu'au masur de Montgranier , & que d'un autre côté il est convenu par les Agens que le Bois de Colbas est dans les enclaves de ce confront.

Les Agens avoient eux-mêmes reconnu que ce fait prouvé il ne leur restoit plus de ressource , en s'attachant à le nier dans leurs premiers écrits

Les Exposans ayant consenti à faire dépendre le procès de son éclaircissement les Agens ont changé de système.

Mais c'est à pure perte, dès que le nouveau plan de leur deffense n'a pour appui qu'une prétendue erreur dans les confronts qui ne git que dans leur imagination.

Ainsi demeurant leur aveu que le Bois de Colbas est compris dans les confronts de l'acte de 1615 ; & que toute verification à cet égard est inutile, puisqu'elle ne tomberoit que sur un fait convenu, il ne reste qu'à les debouter de leur appel.

Il est d'autant plus juste de prononcer ce demis d'appel que les Agens reconnoissent eux-même son injustice en se reduisant à demander à la Cour un delai pour produire de nouveaux actes.

Cette demande contient sans doute un aveu tacite qu'ils n'attendent rien de ceux qu'ils ont déjà produits, & s'ils sollicitent du delai ce n'est pas dans l'espoir d'en recouvrer de plus utiles ; mais pour tenir plus long-tems en échec les Exposans & les forcer à abandonner le procès en les lassant & en les mettant hors d'état de continuer à fournir aux frais des poursuites.

On peut d'autant moins en douter, que cette Instance dure depuis trois ans que cet intervalle a été plus que suffisant pour que les Agens fouillassent dans les Archives de la Dame Adversaire, & ailleurs, pour se procurer tous les titres qui pourroient leur être nécessaires, & qu'ainsi leur demande à ce qu'il leur soit accordé du tems pour en chercher d'autres n'est qu'un pretexte que la chicane leur a suggeré.

Perfistent.

Monsieur DE MONTEGUT, Rapporteur.

Me. SAVI DE BRASSALIERES, Avocat.

SABATIER, Procureur.

*12 Juillet 1766 Jugement-
Interlocutoire, la Dame D'aranda
n'ayant pu le remplir elle se
desista, lequel desistement fut
Acté par arrêt du 12 mars
1766*

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. RAYET, Imprimeur-Libraire ;
Place du Palais.